
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 9. — Juillet 1848.

ARRÊTÉ N° 3, du 22 juillet 1848, ordonnant le remboursement d'une somme de 151 francs 87 centimes, provenant de frais de passage de divers, à M. Allary, enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette locale la Papeete, en station aux Iles Marquises (1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République française aux Iles de la Société;

Vu l'article 208 du règlement financier du 31 octobre 1840, et l'article 33 du règlement du 9 mars 1843 sur le service financier des Iles Marquises (2);

Sur la proposition du Chef du service administratif;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La somme de cent cinquante et un francs quatre-vingt-sept centimes, due pour frais de passage de divers à M. Allary, enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette locale la Papeete, sera remboursée à cet officier par les soins de l'administration coloniale.

(1) Note de juillet 1864. — Les arrêtés ne sont plus signés par les membres du Conseil de gouvernement. Le registre manuscrit du gouvernement ne présente que la signature du Gouverneur.

(2) Note de juillet 1864. — Voir ce règlement, que nous reproduisons à la suite du présent Bulletin.